

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

16.1.2006

0002/2006

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Vittorio Agnoletto, Giovanni Berlinguer, Patrizia Toia, Pier Antonio Panzeri et Pia Elda Locatelli

sur l'extension de l'assistance sanitaire de base à tous les résidents en Europe, même à ceux qui ne sont pas en règle avec les normes d'entrée et de séjour

Échéance: 16.4.2006

Déclaration écrite sur l'extension de l'assistance sanitaire de base à tous les résidents en Europe, même à ceux qui ne sont pas en règle avec les normes d'entrée et de séjour

Le Parlement européen,

– vu l'article 116 de son règlement,

- A. considérant que le droit à la santé représente un droit fondamental de l'homme, et qu'à ce titre, il est nécessaire d'étendre en Europe l'assistance sanitaire, ainsi que les traitements ambulatoires et hospitaliers urgents ou essentiels, également à tous les ressortissants de pays tiers, y compris à ceux qui ne sont pas en règle;
- B. considérant que, depuis longtemps déjà, l'Italie, la France, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Espagne ont voté des lois et/ou des procédures visant à garantir aux ressortissants de pays tiers, mêmes à ceux qui ne sont temporairement pas en règle avec les normes relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres, divers moyens d'accéder aux traitements médicaux essentiels;
- C. considérant que ce cadre normatif protège seulement en partie les droits des personnes présentes sur le territoire de l'Union et ne garantit pas un niveau uniforme de services;
 1. demande à la Commission de proposer une directive européenne qui, sans porter préjudice aux responsabilités nationales en la matière, indique les conditions d'assistance sanitaire minimale à garantir à tous les étrangers, y compris à ceux qui ne possèdent pas de permis de séjour en règle;
 2. demande à sa commission compétente d'organiser une audition publique pour examiner, en la matière, la situation législative des États membres, afin d'inciter une "harmonisation vers le haut" d'une telle législation.
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres.